

D202006007

DECISION RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE

LE PRESIDENT DU SICOVAL,

- **VU** LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT SON ARTICLE L.5211-10 ;
- **VU** LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'EPIDEMIE DE COVID-19 ET NOTAMMENT SON ARTICLE 11 ;
- **VU** LA LOI N° 2020-546 DU 11 MAI 2020 PROROGANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLETANT SES DISPOSITIONS
- **VU** L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1^{ER} AVRIL 2020 VISANT À ASSURER LA CONTINUITÉ DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX AFIN DE FAIRE FACE À L'EPIDEMIE DE COVID-19 ;
- **VU** L'ORDONNANCE N° 2020-305 DU 25 MARS 2020 PORTANT ADAPTATION DES REGLES APPLICABLES DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF ;
- **VU** ORDONNANCE N° 2020-306 DU 25 MARS 2020 RELATIVE À LA PROROGATION DES DELAIS ECHUS PENDANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE ET À L'ADAPTATION DES PROCEDURES PENDANT CETTE MEME PERIODE ;
- **VU** LE PROCES VERBAL VISE PAR LA PREFECTURE LE 30 JUIN 2015 DESIGNANT MONSIEUR JACQUES OBERTI COMME REPRESENTANT DU SICOVAL ;

CONSIDERANT QUE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE A ETE DECLARE, POUR UNE DUREE DE DEUX MOIS, SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL PAR L'ARTICLE 4 DE LA LOI N°2020-290 DU 23 MARS 2020 POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19 ;

CONSIDERANT QUE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE A ETE PROROGE JUSQU'AU 10 JUILLET 2020 PAR L'ARTICLE 1 DE LA LOI N° 2020-546 DU 11 MAI 2020 ;

CONSIDERANT QUE DANS CE CONTEXTE ET AFIN DE PERMETTRE DES PRISES DE DECISIONS RAPIDES, LE PRESIDENT EXERCE L'ENSEMBLE DES ATTRIBUTIONS DE L'ORGANE DELIBERANT MENTIONNEES À L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT, À L'EXCEPTION DES MATIERES ÉNUMÉRÉES DU 1° AU 7° DE CE MEME ARTICLE, LESQUELLES SONT EXPRESSEMENT EXCLUES ;

CONSIDERANT QUE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 49 DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984, PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, IL APPARTIENT A L'AUTORITE TERRITORIALE DE DETERMINER LE TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE DANS CHAQUE CADRE D'EMPLOIS, SAUF DEROGATION PREVUE PAR LES STATUTS PARTICULIERS DE CES CADRES D'EMPLOIS.

EN APPLICATION DE CES DISPOSITIONS, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE DU SICOVAL, PAR DELIBERATION DES 2 JUILLET 2007, 2 OCTOBRE 2017 ET 9 SEPTEMBRE 2019, A DECIDE DE FIXER LE TAUX DE PROMOTION A 100% POUR L'ENSEMBLE DES AVANCEMENTS DE GRADE.

D202006007

CONSIDERANT QUE LORS DE LA DESAFFILIATION DU CENTRE DE GESTION, AU 1ER JANVIER 2019, IL AVAIT ETE ANNONCE QUE LA PROCEDURE D'EVOLUTIONS DE CARRIERE INTERNE DU SICOVAL SERAIT REDEFINIE, AFIN D'ETABLIR DES CRITERES CORRESPONDANTS AUX VALEURS QUE SOUHAITENT PORTER LA COLLECTIVITE ET LES AGENTS, AU TRAVERS DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL.

DANS CE CADRE, UN GROUPE DE TRAVAIL COMPOSE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL DE CHAQUE ORGANISATION SYNDICALE ET DE CHAQUE CATEGORIE HIERARCHIQUE REPRESENTEE EN COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE (A, B ET C) ET D'AGENTS DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, CHARGES DE FAIRE LE LIEN AVEC L'ADMINISTRATION, A ETE CONSTITUE. IL S'EST REUNI A 5 REPRISES ENTRE SEPTEMBRE 2019 ET FEVRIER 2020.

ENFIN, CETTE NOUVELLE PROCEDURE D'EVOLUTIONS DE CARRIERE A ETE PRESENTEE ET ADOPTEE LORS DU COMITE TECHNIQUE DU 4 MARS 2020.

EN APPLICATION DES DISPOSITIONS PRECEDENTES, L'ARTICLE 8 DU DECRET N° 2014-1526 DU 16 DECEMBRE 2014, RELATIF A L'APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX, PRECISE QUE LES FONCTIONNAIRES SONT INSCRITS SUR UN TABLEAU D'AVANCEMENT OU UNE LISTE D'APTITUDE PAR ORDRE DE MERITE, ET, QU'A ORDRE DE MERITE EGAL, LES AGENTS SONT DEPARTAGES PAR L'ANCIENNETE DANS LE GRADE.

ENFIN, L'ARTICLE 80 DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 PRECITEE PRECISE QUE LES FONCTIONNAIRES NE PEUVENT ETRE PROMUS QUE DANS L'ORDRE DU TABLEAU.

LES AGENTS SERONT AINSI CLASSES DANS LES TABLEAUX APRES APPLICATION DE CRITERES.

LES TROIS FAMILLES DE CRITERES RETENUS SONT :

- 1/ LA VALEUR PROFESSIONNELLE, PONDEREE A HAUTEUR DE 35% ;
- 2/ LA FONCTION OCCUPEE, PONDEREE A HAUTEUR DE 35% ;
- 3/ LA CARRIERE, PONDEREE A HAUTEUR DE 30%.

CHACUN DE CES CRITERES EST LUI-MEME SUBDIVISE EN SOUS-CRITERES, AUXQUELS SONT AFFECTES UN CERTAIN NOMBRE DE POINTS.

AINSI, L'ENSEMBLE DES AGENTS PROMOUVABLES SERA DESORMAIS PRESENTE SUR LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE ET DE PROMOTION INTERNE, PUIS CLASSE AU SEIN DE CES TABLEAUX EN APPLICATION DES CRITERES PRECEDENTS. C'EST POURQUOI, IL CONVIENT DE SE PRONONCER SUR DE NOUVEAUX TAUX DE PROMOTION.

1/ LA DETERMINATION DE TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

CONSIDERANT QU'IL EST PROPOSE D'ADOPTER DES TAUX DE PROMOTIONS DIFFERENCIES POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE AU REGARD DE LA CATEGORIE HIERARCHIQUE DONT RELEVANT LES AGENTS PROMOUVABLES :

- **POUR LA CATEGORIE C : 75% ;**
- **POUR LA CATEGORIE B : MAINTIEN DU TAUX DE PROMOTION A 100% CAR LE NOMBRE D'AGENTS DE CATEGORIE B POUVANT ETRE PROMUS, AU REGARD DU NOMBRE D'AGENTS PROMOUVABLES, EST DEJA LIMITE PAR LES QUOTAS STATUTAIRES ;**
- **POUR LA CATEGORIE A :**
 - **GRADES DE CATEGORIE A SANS QUOTAS : 35%,**
 - **GRADES DE CATEGORIE A AVEC QUOTAS STATUTAIRES (ATTACHE HORS CLASSE, INGENIEUR HORS CLASSE, ADMINISTRATEUR GENERAL, INGENIEUR GENERAL) : MAINTIEN DU TAUX DE PROMOTION A 100%, PUISQUE LE NOMBRE D'AGENTS POUVANT ETRE PROMUS, AU REGARD DU NOMBRE D'AGENTS PROMOUVABLES, EST DEJA LIMITE PAR LES QUOTAS STATUTAIRES.**

NB : DANS L'APPLICATION DE CES TAUX DE PROMOTION, IL EST PROPOSE D'ARRONDIR SYSTEMATIQUEMENT AU CHIFFRE ENTIER IMMEDIATEMENT SUPERIEUR ;

D202006007

II/ LA DETERMINATION DE TAUX DE PROMOTION POUR LA PROMOTION INTERNE AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE PAR LA VOIE DU CHOIX

CONSIDERANT QU'IL EST PROPOSE D'ADOPTER LA DECISION D'OUVRIRE UNE LISTE D'APTITUDE EGALE A 10% DU NOMBRE D'AGENTS PROPOSES.

DECIDE

- DE VALIDER L'ADOPTION DE TAUX DE PROMOTIONS POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE TELS QUE PRESENTES DANS LE I) ;
- DE VALIDER L'ADOPTION D'UN TAUX DE PROMOTION POUR LA PROMOTION INTERNE AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE PAR LA VOIE DU CHOIX PRESENTE DANS LE II.
- DE SIGNER TOUTES LES PIÈCES AFFÉRENTES A CE DOSSIER.

CETTE DECISION POURRA FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA SIGNATURE.

SI L'EXPIRATION SURVIENT DANS UN DELAI D'UN MOIS A COMPTER DE LA DATE DE CESSATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE, CE DELAI SERA PROROGÉ DANS LA LIMITE DE DEUX MOIS A PARTIR DE LA DATE DE CESSATION DE L'ETAT D'URGENCE DECLARE DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 23 MARS 2020 SUS-VISEE.

FAIT A LABÈGE, 2 JUIN 2020

LE PRÉSIDENT

JACQUES OBERTI



CERTIFIE EXECUTOIRE
PUBLIE OU NOTIFIE LE 4 JUIN 2020